

RÈGLEMENT 2019-126

Remplaçant le Règlement 2016-94 concernant l'enlèvement des déchets solides, des matières récupérables et des matières compostables

CONSIDÉRANT QU' avec l'achat de bacs pour le ramassage des matières compostables, le règlement 2016-94 doit être modifié en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 445 du code municipal, **Pierre Blouin** a présenté le règlement 2019-126, lors de la séance de conseil du 4 mars 2019 en faisant état du nouveau calendrier pour le ramassage des déchets solides, des matières récupérables et des matières compostables, du coût pour sa mise en place et des moyens pour sensibiliser la population. Des copies du règlement ont été mises à la disposition des conseillers et du public;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par **Pierre Blouin** à la séance du Conseil municipal tenue le 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la *Loi* et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture;

Il est proposé par **Pierre Blouin**

ET RÉSOLU que le présent règlement portant le numéro 2019-126 et intitulé " *Règlement concernant l'enlèvement des déchets solides, des matières récupérables et des matières compostables* " soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

Déchets solides :

les produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992, et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et autres rébus solides à 20°C à l'exception:

- a) des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâte et papier ou des scieries, de même que des déchets dangereux au sens de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 et modifié par le règlement édicté par le décret 1314-88 du 31 août 1988;
- b) des déchets qui ne sont pas des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminant en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 30; le lixiviat est obtenu selon la méthode décrite dans la *Procédure d'évaluation des caractéristiques des déchets solides et des boues pompables* publiée par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985.

Volumineux:

qui excède 1 mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes.

Logement :

un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu: les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants d'un même bâtiment, comme dans les maisons de pensions; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

Chalet, maison de villégiature :

un bâtiment occupé à des fins récréatives et de façon non continue.

Matières récupérables :

Papier : enveloppe, papier fin, papier glacé, papier journal, papier Kraft, annuaire

Carton : boîtes d'aliments congelés, carton ondulé, carton pâte, carton plat et ondulé, carton de jus enduit d'aluminium à l'intérieur, carton de lait ou de jus

Plastique : bouchons et couvercles, contenants de produits alimentaires, contenants de produits cosmétiques, contenant de produits d'entretien, disques compacts, DVD et boîtiers, jouets en plastiques sans aucune pièce de métal, pots de jardinage, sacs d'épicerie et de magasinage, sacs de pain et de lait.

Verre : pots et bouteilles sans couvercles

Métal : boîtes de conserve, bouchons et couvercles, canettes d'aluminium, objets domestiques en métal, objets ou couvercles combinant le métal et le plastique, papier et assiette d'aluminium, petits appareils électriques inutilisables en métal

Matières compostables :

Résidus de table :

Tous les résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table : fruits et légumes; viande, poisson, fruits de mer, volaille et os; pâtes alimentaires, pain et céréales; produits laitiers; café moulu, filtres à café et sachets de thé; coquilles d'œufs; friandises et produits de confiserie.

Résidus du terrain :

Gazon; feuilles mortes; branches coupées de diamètre inférieur à 1 cm (non attachées), longueur maximale de 60 cm; fleurs, plantes et autres résidus végétaux (aiguilles de résineux, retaille de haie, mauvaises herbes, etc.); écorces, copeaux et bran de scie.

Divers :

Plantes d'intérieur incluant le terreau d'empotage; déjections et litière d'animaux; sacs de plastiques compostables certifiés selon la norme AFNOR NF EN 13432, la norme ASTM D 6400 ou la norme BNQ (noir : programme de certification national bientôt disponible); papier et carton souillé d'aliments, incluant le papier ciré (sauf ceux contenant du polyéthylène ou de l'aluminium); serviettes et papiers mouchoir, essuie-tout, papiers essuie-mains, serviettes de table.

ARTICLE 2 L'OBLIGATION FAITE AU PROPRIÉTAIRE

Celui qui a la garde ou le soin d'un terrain doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps, sauf dans la mesure où le permet le présent règlement.

Dans le cas d'un chemin public, les obligations prévues au premier alinéa incombent à celui qui est responsable de son entretien en vertu d'une loi générale ou spéciale.

ARTICLE 3 DÉPÔT POUR ENLÈVEMENT

Les contenants destinés au service d'enlèvement des déchets, des matières récupérables et des matières compostables doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt à 18 heures le jour précédent celui prévu pour l'enlèvement. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement, même si ceux-ci n'auraient pas été vidés.

Il est défendu de briser ou d'endommager un contenant, ou d'y fouiller ou d'en renverser le contenu, après que tel contenant aura été placé dans une rue, pour être vidé.

Il est également défendu de déposer des déchets solides dans un contenant n'appartenant pas à celui qui fait tel dépôt.

ARTICLE 4 L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX

L'enlèvement des déchets solides volumineux est effectué deux fois par année, en mai et en octobre.

Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets solides et destiné au service d'enlèvement des déchets solides ne doit jamais excéder 25 kilogrammes dans tous les cas où l'enlèvement des déchets solides s'effectue manuellement. L'amas de déchets ne doit pas dépasser un volume de 1 mètre X 1 mètre X 2 mètres.

Les pneus usagés déjantés font partie de l'enlèvement des déchets solides volumineux et sont entreposés, conformément au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, pour la récupération, près du site d'enfouissement. Un maximum de 4 pneus est permis par adresse.

Tous les appareils électroniques sont pris en charge, pour être recyclés de façon sécuritaire, sûre et écologique.

ARTICLE 5 CONTENANTS

Les matières récupérables doivent être placées dans une poubelle fermée, étanche et de préférence bleue, compatible avec les systèmes municipaux de collecte des déchets au Canada, d'une capacité de 240 ou 360 litres.

Les matières compostables doivent être placées dans le bac brun fourni par la municipalité.

Les déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être placés dans une poubelle fermée, étanche, de préférence noire ou verte, compatible avec les systèmes municipaux de collecte des déchets au Canada, d'une capacité de 240 ou 360 litres.

ARTICLE 6 MATIÈRES INTERDITES

Chaque matière doit se trouver dans le bac prévu à cet effet, tel que décrit à l'article 5.

Une vérification est effectuée par les employés de voirie pour s'assurer que les bacs contiennent les bonnes matières, afin de ne pas contaminer l'ensemble.

ARTICLE 7 VÉHICULES

La benne de tout camion utilisé pour les fins du service d'enlèvement des matières résiduelles doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de matières sur le sol. Un tel camion doit servir exclusivement au transport de déchets, de matières récupérables, de compost, de terre, d'agrégats ou de neige.

Si l'enlèvement des matières résiduelles est effectué par un sous-contractant, le nom ou la raison sociale du propriétaire, ainsi que son adresse doivent être inscrits sur le camion.

ARTICLE 8 CALENDRIER DE RAMASSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un calendrier pour le ramassage des matières résiduelles est adopté par résolution du conseil, au mois de décembre de chaque année. Il est envoyé à chaque foyer dans l'édition de décembre du bulletin municipal et est disponible sur le site internet de la municipalité.

Exemple de calendrier :

Déchets solides, les mercredis, aux 4 semaines;

Matières recyclables, les mercredis, aux 2 semaines;

Matières compostables, À toutes les semaines, le jeudi, du 6 juin 2019 au 31 octobre 2019,
Une fois par mois, du 5 décembre 2019 au 2 avril 2020.

ARTICLE 9 TARIFICATION

Pour les fins de tarification dans l'application du présent règlement, en tenant compte de la codification au rôle d'évaluation, on compte:

- 1 unité pour chaque logement, qu'il soit inclus dans une résidence, un bâtiment à logements multiples, une maison mobile ou faisant partie d'un boisé;
- 1/2 unité pour les chalets, maisons de villégiatures;
- 2 unités pour les fermes de production animale, les commerces, les services et les industries.

Tous les propriétaires de logement, chalets, maisons de villégiature, fermes de production animale, commerces et industries sont tenus de payer la taxe d'enlèvement des déchets, laquelle est établie et perçue suivant les dispositions du règlement municipal d'imposition des taxes.

Il est loisible à tout propriétaire ou exploitant de fermes, de commerces, de services ou d'industries de prendre arrangement avec la municipalité, pour faire enlever, suivant un tarif à être établi par résolution du Conseil, toute quantité de déchets excédant les quantités maximales établies par le présent règlement ou pour faire entreposer des pneus hors d'usage au site d'élimination des déchets solides.

ARTICLE 10 CONTRAVENTION

Les usagers contrevenant aux Articles 2, 3 4 et 6 du présent règlement recevront des avertissements par écrit, leur indiquant clairement ce qui est prévu au règlement.

Après trois (3) avertissements envoyés au propriétaire, les bacs de matières résiduelles ne seront plus vidés par les employés de la voirie, jusqu'à ce que le problème soit réglé.

Si les bacs utilisés ne sont pas conformes à l'Article 5 de ce règlement, la municipalité achètera un bac et la facture sera envoyée au propriétaire.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*, et remplace et abroge tout règlement adopté antérieurement sur le même sujet.

Yann Vallières, maire

Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion donné le 4 mars 2019

Adoption le 1^{er} avril

Publié le 2 avril

Entrée en vigueur 2 avril